

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 29/07/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 04/08/2025 Complétée le 29/07/2025	N° DP 62893 25 00150
Par : SCI LES AMARRES	Surfaces de plancher : m <sup>2</sup>
Demeurant à : 5 Rue Apolline 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
Représenté par : Monsieur FOURCROY Antoine	
Pour : Rénovation des façades de la maison existante, changement des garde-corps et des menuiseries extérieures et réfection de toutes les couvertures	
Sur un terrain sis à : 37 Rue du Capitaine Ferber 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00150 susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
 approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
 Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29/08/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK0221 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne la rénovation des façades de la maison existante, le changement des garde-corps et des menuiseries extérieures et la réfection de toutes les couvertures,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *Les documents présentés ne sont pas suffisants pour permettre une appréciation correcte du projet, dont on peut craindre qu'il ne porte atteinte à la qualité du monument et de ses abords. Il manque les éléments dessinés des menuiseries avec coupe et détails. L'édifice est repéré dans le plan du site patrimonial remarquable pour son intérêt architectural en tant qu'architecture balnéaire de degré 2* ».

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

**Observation :** Il manque une recherche historique (sondage, photos anciennes) pour appuyer la restitution des menuiseries proposées et les interventions sur les façades. Il conviendra également de prendre connaissance du règlement du SPR. Les matériaux d'origine apparents et non peints doivent être privilégier (harpages d'angle en briques, modénatures (bandeau, corniches...) en ciment). Les couleurs vives et soutenues qui personnalisent les façades balnéaires seront réservées aux menuiseries et éléments en bois. Les menuiseries en bois présentent des éléments moulurés indissociables de l'architecture balnéaire. Elles seront de teinte colorée pastel découlant de la teinte vive des autres éléments en bois.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).